

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.255 du 20 septembre 1995

A.63.426/VI-12.472

En cause : **DECLERCK** Arlette,
rue Waelhem 31
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1995 par Arlette DECLERCK qui demande l'annulation de la décision du 21 mars 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert, lui infligeant la peine disciplinaire de huit jours de suspension;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} Arlette DECLERCK, requérante, et Me HAEGEMAN, loco Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; que constitue un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué ainsi que de la manière dont elle aurait été violée;

Considérant que, en l'espèce, la requête ne contient aucun moyen de droit; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq
par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.